

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les défendeurs à verser aux requérants les sommes indiquées dans l'annexe à la requête, majorées d'intérêts à compter du 16 mars 2013 et jusqu'à l'arrêt du Tribunal;
- condamner les défendeurs aux dépens.

À titre subsidiaire, les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne et/ou des institutions défenderesses est engagée;
- déterminer la procédure à suivre afin d'établir le préjudice indemnisable que les requérants ont réellement subi;
- condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants (au nombre de 48 au total) sont des déposants et/ou actionnaires et/ou porteurs d'obligations de la Bank of Cyprus Public Company Ltd et/ou de la Cyprus Popular Bank Public Co. Ltd. Ils demandent une réparation au titre des articles 268 et 340, deuxième et troisième alinéas, TFUE, régissant la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne, pour le préjudice qu'ils ont subi en raison des mesures prises par les institutions défenderesses qui ont imposé un dispositif de bail-in à la République de Chypre.

Les requérants considèrent que le dispositif de bail-in que les institutions défenderesses ont adopté pour la République de Chypre a directement mené à la perte de leurs dépôts et actions. Ils estiment que les mesures adoptées dans le cadre du dispositif de bail-in par la République de Chypre ont été introduites uniquement à des fins de mise en œuvre des mesures adoptées par les défendeurs, qui les ont également approuvées.

Les requérants considèrent que le dispositif de bail-in viole le droit de propriété, tel qu'il est protégé par l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 1 du protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les requérants soutiennent en outre que ce dispositif de bail-in est contraire aux principes de proportionnalité, de confiance légitime et de non-discrimination.

Recours introduit le 8 décembre 2014 — Unilever/OHMI — Technopharma (Fair & Lovely)

(Affaire T-811/14)

(2015/C 073/53)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Unilever NV (Rotterdam, Pays-Bas) (représentant: A. Fox, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Technopharma Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Fair & Lovely» —
Demande d'enregistrement n° 4 045 092

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 06/10/2014 dans l'affaire R 1004/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et de suspendre la procédure dans l'affaire R 1004/2013-4 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les actions en annulation nationales des enregistrements nationaux antérieurs et de la demande nationale d'enregistrement invoqués par Technopharma Ltd. en Espagne, en Allemagne, en France, dans le Benelux et au Royaume-Uni;
- condamner l'OHMI et toute partie intervenante aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des articles 64, paragraphe 1, et 75 du règlement n° 207/2009;
- Violation des règles 20, paragraphe 7, sous c), et 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95.

Recours introduit le 24 décembre 2014 — Alfamicro/Commission européenne

(Affaire T-831/14)

(2015/C 073/54)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Alfamicro — Sistemas de Computadores, Sociedade Unipessoal, L^{da} (Cascais, Portugal) (représentants: G. Gentil Anastásio et D. Pirra Xarepe, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater l'invalidité de la décision de la Commission, du 28 octobre 2014, adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'audit financier 12-DAS-03, concernant la convention de subvention n° 238882, emportant toutes les conséquences légales qui s'ensuivent, à savoir l'annulation de la note de débit y incluse, d'un montant de 467 131 euros, et l'émission d'un crédit du même montant en faveur de la requérante.